



Avis de Soutenance

Louis-Marie SCHMIT

Droit - EDSJP Toulouse

Soutiendra publiquement ses travaux de thèse intitulés

*Les définitions en droit privé*

Soutenance prévue le **mardi 08 décembre 2015** à 14h00

Lieu : 2, rue du Doyen Gabriel Marty 31042 Toulouse salle des thèses

**Composition du jury proposé**

M. Jérôme JULIEN	Université Toulouse 1 Capitole	Directeur de thèse
M. Hervé LÉCUYER	Université Paris II Panthéon-Assas	Rapporteur
M. Frédéric ROUVIÈRE	Université d'Aix-Marseille	Rapporteur
M. Marc NICOD	Université Toulouse 1 Capitole	Examineur

**Mots-clés :** définitions, droit privé, théorie du droit, technique juridique, précision, souplesse

**Résumé :**

Omnis definitio in iure civili periculosa est : toute définition est périlleuse en droit. L'avertissement lancé par Javolenus, jurisconsulte romain du I<sup>er</sup> siècle, habite la conscience collective des juristes contemporains. Suspectes d'introduire en droit un excès de rigidité, il conviendrait de les cantonner à la sphère doctrinale dont elles ont émergé. Pourtant, du Code civil de 1804 aux projets de réformes les plus récents, l'engouement du législateur pour les définitions ne s'est jamais démenti. Le juge définit également, nonobstant les limites du cas, et les clauses de définitions sont désormais usuelles dans de nombreux contrats. Les autorités administratives, la pratique et les petites sources du droit ont également recours à la définition. Phénomène transversal, les définitions sont un langage commun à l'ensemble des acteurs juridiques : cette universalité appelait une étude d'ensemble des définitions en droit privé. Les juristes définissent, donc. Doivent-ils, pour autant, s'y adonner sans réserve ? N'y a-t-il aucun péril ? Dans quelle mesure les définitions répondent-elles aux attentes qu'elles suscitent ? Afin d'élucider la question de leur opportunité en droit privé, il convient de les appréhender sous l'angle de leur émergence, de leur contribution à la réalisation du droit et de leur normativité, sans omettre la relation privilégiée qu'elles entretiennent avec la doctrine, auteur séculaire de définitions. Oscillant entre stabilité et mouvement, la réalité des définitions en droit privé est contrastée, à la mesure de leurs limites et de leurs interactions.